



Résiliation judiciaire du contrat de travail : la régularisation par l'employeur intervenue après un licenciement est sans incidence.

Commentaire d'arrêt publié le 16/05/2022, vu 205 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La régularisation de l'employeur entre le licenciement et l'audience de jugement n'a aucun effet.

Dans cette affaire, le salarié avait demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison notamment du non-paiement d'heures supplémentaires. Un licenciement était ensuite intervenu, puis l'employeur avait réglé le salarié de ses heures supplémentaires avant l'audience de jugement.

Lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, et qu'il est licencié ultérieurement, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation judiciaire était justifiée. Pour apprécier si les manquements de l'employeur sont de nature à empêcher la poursuite du contrat de travail, il peut tenir compte de la régularisation survenue jusqu'à la date du licenciement.

En l'espèce, la régularisation étant intervenue après le licenciement, celle-ci était sans incidence sur l'appréciation de la résiliation judiciaire du contrat, même si le versement avait eu lieu avant l'audience de jugement.

Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-14.099

www.roussineau-avocats-paris.fr